



CHARTRE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES SPORTS DE GLACE

Adoptée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 2021



SOMMAIRE

PRÉAMBULE 3

TITRE 1 - L'ÉTHIQUE – L'ESPRIT SPORTIF ET LES VALEURS DU SPORT 3

Principe 1 : L'esprit sportif
Principe 2 : Les valeurs du sport
Principe 3 : Communication

TITRE 2 - LA DÉONTOLOGIE – LES DEVOIRS DES ACTEURS DES SPORTS DE GLACE 4

Titre 2-a : LES ACTEURS DES SPORTS DE GLACE : sportifs, pratiquants, officiels d'arbitrage, dirigeants 4

Principe 4 : Se conformer aux règles du jeu
Principe 5 : Respecter tous les acteurs de la compétition
Principe 6 : Se respecter soi-même
Principe 7 : Respecter les décisions des officiels d'arbitrage
Principe 8 : S'interdire toute forme de violence
Principe 9 : S'interdire toute forme de tricherie
Principe 10 : Maîtrise de soi en toutes circonstances

Titre 2-b : LES INSTITUTIONS SPORTIVES : Clubs, Comités départementaux, Ligues et Fédération 5

Principe 11 : Les institutions sportives assurent le libre et égal accès de tous aux activités sportives
Principe 12 : La FFSG, ses organes déconcentrés ainsi que ses clubs veillent au respect des valeurs fondamentales des Sports de Glace et à leur universalité
Principe 13 : Déroulement sincère et solidaire des compétitions sportives.
Principe 14 : Les institutions sportives contribuent à la protection de l'environnement et au développement durable

TITRE 3 - LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ACTION DES PARTENAIRES DES SPORTS DE GLACE 6

Principe 15 : Responsabilité des parents, entourage, staff technique et médical, spectateurs, supporters, opérateurs de paris, sponsors, partenaires commerciaux, médias, diffuseurs et mécènes
Principe 16 : Responsabilité des médias
Principe 17 : Responsabilité des opérateurs de paris sportifs

TITRE 4 - LES PRINCIPES S'APPLIQUANT AUX ÉLECTIONS AU SEIN DE LA FFSG 7

Principe 18 : Candidatures aux élections
Principe 19 : Moyens, cadeaux et invitations

TITRE 5 - PRÉVENTION ET TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTÉRÊTS 7

Principe 20 : Dispositions générales en matière de conflits d'intérêts
Principe 21 : Personnes exerçant des fonctions au sein des institutions des Sports de Glace
Principe 22 : Personnes extérieures aux institutions des Sports de Glace



PRÉAMBULE

La FFSG constitue en son sein, un Comité Éthique et de déontologie doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant et habilité à saisir les organes disciplinaires compétents ; il est chargé de veiller à l'application de cette charte et donc au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêt.

Le terme « Sports de Glace » inclut l'ensemble des disciplines rattachées à la FFSG.

Dans la présente charte, afin de simplifier la lecture,

- *Le masculin est employé sans discrimination dans le seul but d'alléger le texte.*
- *Le terme « institutions sportives » ou « institutions des Sports de Glace » est utilisé pour signifier les organes déconcentrés de la FFSG, les Ligues, les Comités Départementaux, les Clubs affiliés*
- *Le terme « la fédération » est utilisé au lieu de la FFSG*
- *Le terme « Comité Éthique » est utilisé au lieu de « Comité d'Éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts »*

TITRE 1 - L'ÉTHIQUE – L'ESPRIT SPORTIF ET LES VALEURS DU SPORT

Principe 1 : L'esprit sportif

Avoir l'esprit sportif, dans le sport et dans la vie, c'est :

- Être respectueux du jeu, des règles, de soi-même, des autres et des institutions sportives et publiques
- Être honnête, intègre et loyal
- Être solidaire, altruiste et fraternel
- Être tolérant

Principe 2 : Les valeurs du sport

Les valeurs fondamentales du sport sont :

- D'être ouvert et accessible à tous, quelle que soit la forme de pratique ou la discipline
- De favoriser l'égalité des chances
- De favoriser la cohésion et le lien entre tous les acteurs du sport
- De refuser toute forme de discrimination
- De favoriser une pratique sportive respectueuse de l'environnement

Principe 3 : Communication

L'esprit sportif et les valeurs du sport doivent être enseignés, promus et défendus. La charte d'éthique et de déontologie des Sports de Glace doit être portée à la connaissance des intervenants sportifs par tous moyens appropriés.



TITRE 2 - LA DÉONTOLOGIE – LES DEVOIRS DES ACTEURS DES SPORTS DE GLACE

Titre 2-a : LES ACTEURS DES SPORTS DE GLACE : sportifs, pratiquants, officiels d'arbitrage, dirigeants

Principe 4 : Se conformer aux règles du jeu

Les disciplines des Sports de Glace impliquent l'élaboration de règlements sportifs qui définissent les conditions de réalisation de la performance.

La pérennité des disciplines des Sports de Glace et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent reposent sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants. Elles nécessitent que l'ensemble de ces règles du jeu et/ou de ces règlements soit appliqué et respecté.

Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible.

Les dirigeants des ligues, des comités et des clubs ont un rôle majeur à jouer auprès de tous leurs membres, surtout des plus jeunes, dans l'apprentissage, l'explication et la nécessité de respecter la règle, dans un souci aussi bien fonctionnel que pédagogique.

Principe 5 : Respecter tous les acteurs de la compétition

La compétition est une confrontation, source de plaisir, d'échange et d'épanouissement qui doit se dérouler dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité.

Les adversaires et partenaires, éducateurs, dirigeants, officiels d'arbitrage, officiels de compétition, organisateurs et responsables des installations, tous remplissent une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Ils doivent adopter une attitude exemplaire. Leurs actions doivent être respectées et jamais dévalorisées. Chaque licencié doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux. Chaque acteur doit s'interdire de formuler des critiques, injures ou moqueries à l'égard d'un autre acteur de la compétition, que ce soit sur ou en dehors des installations.

Principe 6 : Se respecter soi-même

Les athlètes et les champions doivent avoir conscience de l'impact de leur image en compétition, en public, dans les médias et sur les réseaux sociaux.

Ils doivent soigner leur apparence, leur tenue, leur langage et rester maître de leurs gestes et de leurs paroles. Ils doivent adopter en compétition, en public et devant les médias une attitude exemplaire. Il leur est conseillé, avec l'appui des fédérations de se former pour mieux assumer leur nouveau statut social.

Principe 7 : Respecter les décisions des officiels d'arbitrage

Les officiels d'arbitrage sont les garants de l'application de la règle et à ce titre, ils remplissent une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de compétition.

Ils peuvent commettre des erreurs d'appréciation (tout comme le pratiquant) qui doivent impérativement être admises comme des aléas du sport et de la compétition. Celles-ci ne doivent pas être discutées et ne doivent évidemment jamais donner lieu à des réactions excessives, injurieuses ou violentes.



Respecter les décisions des officiels d'arbitrage est une condition indispensable au bon déroulement des compétitions et, plus largement, à la bonne image des disciplines des Sports de Glace.

Les officiels d'arbitrage sous la responsabilité de la FFSG doivent obligatoirement participer aux séances de formation, dans un souci permanent de perfectionnement et pour répondre aux exigences de leur niveau de pratique. Ils doivent demeurer compétents, exemplaires et justes.

Principe 8 : S'interdire toute forme de violence

Les violences physiques (coups, blessures, d'ordre sexuel) ou psychologiques (menaces, intimidations, médisances, discriminations) mettent en danger la santé, la sécurité ou l'équilibre des individus et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun.

C'est un devoir de refuser toute forme de violence, comme :

- Les agressions verbales ou physiques, les provocations et les incitations à la violence (bizutage) ;
- Les discriminations par rapport au sexe, aux apparences ou capacités physiques, à la condition sociale, aux préférences sexuelles, aux opinions religieuses ou politiques ;
- Les attitudes racistes, homophobes ou xénophobes ;
- Les atteintes aux biens d'autrui et de la collectivité : vol, effraction, vandalisme, sabotage, détournement de fonds, escroquerie, etc.
- Le surentraînement avéré ou l'atteinte à son intégrité physique et morale, en s'imposant un niveau d'exigence ou en s'infligeant des traitements et des rythmes d'entraînement que ni le corps ni l'esprit ne peuvent supporter dans la durée.

Principe 9 : S'interdire toute forme de tricherie

La tricherie ou la manipulation des résultats introduit une rupture dans l'égalité des chances et porte atteinte à l'équité et à l'aléa sportif. Sont prohibées :

- Les manœuvres, fraudes ou manipulations destinées à fausser un résultat ou le déroulement d'une phase de jeu ou bien à obtenir un avantage en détournant ou en contournant la règle : simulation, fausse déclaration, usage de faux documents, trucage, corruption, etc.
- Le dopage qui est considéré à la fois comme tricherie ultime et une violence contre soi, sa santé et sa dignité.

Principe 10 : Maîtrise de soi en toutes circonstances

Les Sports de Glace impliquent la recherche d'excellence ; si parfois le désir de victoire et l'envie de dépassement de soi peuvent inciter à des prises de risques, ni l'intégrité physique de l'adversaire ni le respect de son propre corps ne doivent en souffrir.

Les athlètes, les entraîneurs et éducateurs, les officiels d'arbitrage et les dirigeants doivent rester mesurés dans leur attitude, contrôler leurs propos, leurs réactions et leurs émotions en toute occasion, quels que soient les enjeux médiatiques, économiques, territoriaux ou familiaux.

Titre 2-b : LES INSTITUTIONS SPORTIVES : Clubs, Comités départementaux, Ligues et Fédération

Principe 11 : Les institutions sportives assurent le libre et égal accès de tous aux activités sportives

Tout individu doit ainsi être placé en mesure de pratiquer une ou des disciplines des Sports de Glace de son choix et de participer à des compétitions, sans qu'on puisse lui opposer, de façon expresse ou tacite, une incompatibilité ou un refus dû à sa situation sociale, son sexe, son âge, son origine, ses caractéristiques physiques ou un éventuel handicap.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE

BALLETT | BOBSLEIGH | CURLING | DANSE SUR GLACE | FREESTYLE | HANDI SPORTS DE GLACE | ICE CROSS | LUGE | PATINAGE ARTISTIQUE | PATINAGE SYNCHRONISÉ | PATINAGE DE VITESSE | SHORT TRACK | SKELETON

41-43, rue de Reuilly - 75012 Paris - France / Tél : +33(0)1 43 46 10 20 / E-mail : contact@ffsg.org

Agrément ministériel n°1391 | Siret : 775 722 580 000 62



Principe 12 : La FFSG, ses organes déconcentrés ainsi que ses clubs veillent au respect des valeurs fondamentales des Sports de Glace et à leur universalité

Il est naturellement de la responsabilité première des institutions sportives de faire connaître les valeurs des disciplines des Sports de Glace au plus grand nombre ainsi que les principes déontologiques qui en découlent, de les enseigner et de les défendre. Il est de la compétence de la FFSG de veiller au respect de l'esprit sportif et des valeurs des Sports de Glace par le prononcé de mesures adéquates, à l'égard de ceux qui les méconnaîtraient.

La FFSG constitue en son sein un Comité d'Éthique et de déontologie chargé de veiller au respect des règles éthiques de la pratique des Sports de Glace et des principes déontologiques applicables aux acteurs. Ce comité a pour fonction de se prononcer sur toutes les questions éthiques et déontologiques dont il est saisi, de rappeler les principes de bonne conduite applicables en cas d'atteintes aux valeurs fondamentales du sport, de formuler des recommandations d'ordre général pour une meilleure prise en considération de ces valeurs et d'inviter les organismes compétents à exercer toutes poursuites appropriées, sans être lui-même doté d'un pouvoir de sanction, pour éviter toute confusion entre la fonction éthique du comité et le pouvoir répressif appartenant aux instances disciplinaires.

Principe 13 : Déroulement sincère et solidaire des compétitions sportives.

La FFSG, ses organes déconcentrés ainsi que ses clubs doivent contribuer au déroulement sincère et solidaire des compétitions sportives. Ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement équitable et intègre lors des compétitions qu'elles encadrent ou organisent.

Principe 14 : Les institutions sportives contribuent à la protection de l'environnement et au développement durable

La FFSG, ses organes déconcentrés et ses clubs affiliés doivent évaluer l'impact de ses activités sur l'environnement, afin de prendre les mesures adéquates pour contribuer à sa préservation dans une perspective durable.

TITRE 3 - LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ACTION DES PARTENAIRES DES SPORTS DE GLACE

Principe 15 : Responsabilité des parents, entourage, staff technique et médical, spectateurs, supporters, opérateurs de paris, sponsors, partenaires commerciaux, médias, diffuseurs et mécènes

Les partenaires des Sports de Glace ont une responsabilité qui rejoint leurs intérêts, celle de contribuer par leur action à préserver et propager l'esprit sportif et les valeurs du sport. Ils ont la même responsabilité éthique que les institutions et les acteurs.

Principe 16 : Responsabilité des médias

Les médias et les journalistes sont libres de s'exprimer et de critiquer. Toutefois, les journalistes sportifs et ceux qui traitent ponctuellement des informations relatives aux Sports de Glace doivent avoir conscience de leur influence à l'égard des pratiquants, des institutions et du public. Il leur appartient de faciliter la diffusion de messages ou de supports destinés à lutter contre les dérives dans les Sports de Glace ou à valoriser ses bienfaits.

Principe 17 : Responsabilité des opérateurs de paris sportifs

Les opérateurs de paris sportifs ont la responsabilité de contribuer, aux côtés de la FFSG, de ses organes déconcentrés et de ses clubs affiliés, à la protection de l'éthique, de l'intégrité et de l'absence de manipulation des compétitions qui sont le support de l'activité de paris.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE

BALLETT | BOBSLEIGH | CURLING | DANSE SUR GLACE | FREESTYLE | HANDI SPORTS DE GLACE | ICE CROSS | LUGE | PATINAGE ARTISTIQUE | PATINAGE SYNCHRONISÉ | PATINAGE DE VITESSE | SHORT TRACK | SKELETON

41-43, rue de Reuilly - 75012 Paris - France / Tél : +33(0)1 43 46 10 20 / E-mail : contact@ffsg.org

Agrément ministériel n°1391 | Siret : 775 722 580 000 62



TITRE 4 - - LES PRINCIPES S'APPLIQUANT AUX ÉLECTIONS AU SEIN DE LA FFSG

Les principes sont applicables aux candidats aux élections des instances des Comités départementaux, des Ligues et de la FFSG et à ceux qui leur apportent leur soutien.

Principe 18 : Candidatures aux élections

Les candidats à une élection et leurs soutiens doivent adopter lors de leur campagne, un comportement digne et mesuré pour que les élections se déroulent dans des conditions démocratiques, sereines et dans le respect des autres candidatures.

Les propos violents, mensongers ou manifestement excessifs ainsi que tout comportement portant atteinte à l'image et la réputation de la FFSG sont prohibés.

Parmi les candidats, ceux qui sont en position d'élu dans une des instances de la fédération ne doivent pas utiliser leur participation à ces instances comme tribune de promotion de leur candidature, à moins que les autres candidatures bénéficient d'un traitement équivalent.

Principe 19 : Moyens, cadeaux et invitations

Outre les éventuels budgets alloués, sans discrimination, aux candidats à une élection, les moyens de la fédération, des ligues ou des comités départementaux (c-à-d les finances, le personnel, le matériel, les outils de communication) ne peuvent être employés à des fins de promotion d'une candidature.

Les salariés de la fédération et de ses organes déconcentrés sont tenus à un strict devoir de neutralité.

Les candidats et leurs soutiens ne peuvent offrir des cadeaux, ni faire des dons, ni accorder des avantages aux électeurs. Pour ne pas être interprétées comme des cadeaux offerts à des électeurs potentiels, seules les invitations qui sont conformes aux usages pratiqués en dehors de la campagne électorale, sont tolérées pendant cette période.

TITRE 5 - PRÉVENTION ET TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Principe 20 : Dispositions générales en matière de conflits d'intérêts

Au sens de la présente charte, un conflit d'intérêts naît d'une situation d'interférence dans laquelle l'intérêt propre d'une personne est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions au sein d'une institution des Sports de Glace.

L'intérêt propre de la personne exerçant des fonctions au sein d'une institution des Sports de Glace comprend tout avantage pour elle-même ou en faveur de sa famille, de parents, d'amis ou de personnes proches, ou de personnes ou d'organisations avec lesquelles elle entretient ou a entretenu dans une période récente des relations institutionnelles, professionnelles ou d'affaires significatives, ou avec lesquelles elle est directement liée par des participations ou des obligations financières ou civiles.

Il est de la responsabilité personnelle de chacun d'éviter tout cas de conflit d'intérêts. Tout intérêt propre susceptible de faire naître un doute raisonnable sur l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de la personne concernée doit être connu, pris en compte et éventuellement abandonné ou neutralisé lorsque le risque de conflit est suffisamment sérieux.

Conformément à son règlement intérieur, le Comité d'Éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts peut être saisi de demandes de consultation ou de réclamations en matière de conflit d'intérêts.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE

BALLET | BOBSLEIGH | CURLING | DANSE SUR GLACE | FREESTYLE | HANDI SPORTS DE GLACE | ICE CROSS | LUGE | PATINAGE ARTISTIQUE | PATINAGE SYNCHRONISÉ | PATINAGE DE VITESSE | SHORT TRACK | SKELETON

41-43, rue de Reuilly - 75012 Paris - France / Tél : +33(0)1 43 46 10 20 / E-mail : contact@ffsg.org

Agrément ministériel n°1391 | Siret : 775 722 580 000 62



Principe 21 : Personnes exerçant des fonctions au sein des institutions des Sports de Glace

Les dirigeants, élus, employés et autres personnes exerçant des fonctions au sein des institutions des Sports de Glace exercent ces fonctions avec dignité, probité, impartialité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Les personnes légalement ou réglementairement soumises à des règles d'incompatibilité ou à des obligations de déclaration d'intérêts ou de déclaration d'absence de conflit d'intérêts (président de la FFSG, membres du Bureau Exécutif, membres du Comité, Éthique etc.) s'y conforment de bonne foi.

Toute personne exerçant des fonctions au sein des institutions des Sports de Glace en situation de conflit d'intérêts potentiel est tenue de faire connaître cette situation à l'institution (supérieur hiérarchique, autres membres de l'organe collégial, etc.). En cas de doute, elle peut saisir à titre préventif le Comité Éthique d'une demande de consultation sur sa situation, conformément aux dispositions du règlement intérieur du comité.

Lorsqu'elles se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts :

- Les personnes membres d'un organe collégial d'une institution des Sports de Glace s'abstiennent de siéger et de délibérer. Les personnes qui exercent des compétences propres au sein de ces institutions sont suppléées suivant les règles de fonctionnement applicables à ces institutions ;
- Les personnes titulaires de fonctions exécutives sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ;
- Les personnes qui ont reçu délégation de signature s'abstiennent d'en user ;
- *Les personnes placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique le saisissent ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, la préparation ou l'élaboration de la décision à une autre personne placée sous son autorité hiérarchique.*

Principe 22 : Personnes extérieures aux institutions des Sports de Glace

Les personnes extérieures aux institutions des Sports de Glace s'abstiennent de toute pratique visant à influencer sur la décision ou le comportement de ces institutions. En particulier, elles s'abstiennent :

- De proposer ou de remettre des présents, dons ou avantages quelconques (invitations, voyages, etc.) d'une valeur significative ou disproportionnée aux personnes participant à la prise de décision ;
- De toute incitation à l'égard de ces personnes à enfreindre la présente charte ;
- De toute démarche auprès de ces personnes en vue d'obtenir des informations ou des décisions par des moyens frauduleux ;
- D'obtenir ou d'essayer d'obtenir des informations ou des décisions en communiquant délibérément à ces personnes des informations erronées ou en recourant à des manœuvres destinées à les tromper ;
- D'organiser des colloques, manifestations ou réunions dans lesquels les modalités de prise de parole sont liées au versement d'une rémunération sous quelque forme que ce soit ;
- D'utiliser, à des fins commerciales ou publicitaires, les informations obtenues auprès des décideurs des institutions des sports de glace.